

Les actions sur le milieu de travail des services de prévention et de santé au travail

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans les missions des services de prévention et de santé au travail (SPST). Elles sont menées par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et constituent un complément essentiel au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

PAR SON INTERVENTION sur le milieu de travail, le SPST apporte une expertise à l'employeur, aux travailleurs, ainsi qu'aux instances représentatives du personnel, en les renseignant sur les risques identifiés et en proposant des mesures de prévention adaptées.

L'action sur le milieu de travail, outil de prévention et d'amélioration des conditions de travail

Définition

Les SPST ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin, ils :

- assurent le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs au cours de leur parcours professionnel ;
- apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise¹. L'action sur le milieu de travail a pour objectif de mener ou de proposer des actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail. Il s'agit de « la préparation, la réalisation et le suivi d'une intervention au bénéfice d'une ou plusieurs entreprises »². Le Code du travail mentionne, à l'article R. 4624-1, une liste non exhaustive des actions sur le milieu de travail menées par les SPST :

- la visite des lieux de travail ;
- l'étude de poste en vue de l'amélioration des condi-

tions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;

- l'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- la participation aux réunions du comité social et économique (CSE) ;
- la réalisation de mesures météorologiques ;
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- les enquêtes épidémiologiques ;
- la formation aux risques spécifiques ;
- l'étude de toute nouvelle technique de production ;
- l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit notamment que les entreprises et leurs salariés bénéficient d'un ensemble socle de services de la part des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI). Ainsi, chaque service doit notamment intégrer, dans ses missions, la prévention des risques professionnels ou encore la prévention de la désinsertion professionnelle à travers la mise en place et l'animation d'une cellule pour accompagner les salariés présentant un risque de sortir de l'emploi en raison de leur état de santé.

Rôle du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

Les actions sur le milieu de travail sont menées :

- dans les entreprises disposant d'un service autonome de prévention et de santé au travail : par le médecin du travail (en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise) ;
- dans les entreprises adhérant à un SPSTI : par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel³. Ce document est élaboré au sein de la commission médicotechnique (CMT). Son objectif est de définir les priorités d'action du SPSTI⁴.

Dans les SPSTI, l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail fait référence aux médecins du travail, collaborateurs médecins, internes en médecine du travail, intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail⁵. L'IPRP dispose de compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail et doit assurer ses missions dans des conditions qui garantissent son indépendance. Il participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

Tiers-temps consacré aux missions en milieu de travail

En pratique, un temps dédié aux actions sur le milieu de travail est prévu : le médecin du travail doit y consacrer le tiers de son temps de travail. L'employeur (en ce qui concerne les services autonomes) ou le directeur du SPSTI doit prendre toute mesure lui permettant de respecter cette obligation⁶.

Pour un médecin à temps complet, ce temps comporte au moins 150 demi-journées de travail effectif chaque année. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail⁷. Par ailleurs, ce temps doit également permettre au médecin du travail d'assurer sa mission d'animation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. En effet, les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire⁸.

Contenu et moyens de réalisation des actions sur le milieu de travail

La liste des actions sur le milieu de travail donnée par le Code du travail n'est pas limitative, ce qui permet à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de les adapter aux risques identifiés. Certaines dispositions permettent d'en assurer l'effectivité.

Modalités d'exercice de l'action sur le milieu de travail

Accès aux lieux de travail

Comme le précise l'article R. 4624-3 du Code du travail, les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail. Les visites peuvent être réalisées soit à l'initiative du médecin du travail, soit à la demande de l'employeur ou du comité social et économique (CSE). Lors de ces visites, des observations peuvent être formulées par exemple sur l'aménagement, l'éclairage, l'aération des locaux, l'état des machines et de l'outillage, etc.

NOTES

1. Art. L. 4622-2 du Code du travail.
2. Circulaire DGT n°13, 9 novembre 2012.
3. Art. R. 4624-2 du Code du travail.
4. Art. L. 4622-14 du Code du travail.
5. Art. L. 4622-8 du Code du travail.
6. Art. L. 4623-3-1 du Code du travail.
7. Art. R. 4624-4 du Code du travail.
8. Art. R. 4622-8 du Code du travail.
9. Art. R. 4624-5 du Code du travail.
10. Art. L. 4711-1 du Code du travail.
11. Art. L. 4711-2 du Code du travail.
12. Art. R. 4624-4-1 du Code du travail.
13. Art. R. 4624-6 du Code du travail.
14. Art. L. 4624-9 du Code du travail.

Accès aux documents et aux informations obligatoires

Le médecin du travail ou, dans les SPSTI, l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les « documents non nominatifs rendus obligatoires par le Code du travail relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs »⁹. Ce droit d'accès doit s'exercer dans des conditions qui garantissent le caractère confidentiel des données. Il est en effet interdit au médecin du travail et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler des secrets de fabrication ou des procédés d'exploitation. Les « documents non nominatifs, rendus obligatoires par le Code du travail, relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs » font notamment référence aux documents suivants :

- les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail¹⁰ ;
- les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques¹¹ ;
- les fiches de données de sécurité visées à l'article R.4411-73 du Code du travail.

Par ailleurs, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail (ou dans les SPSTI, l'équipe pluridisciplinaire) est informé :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi ;
- des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées¹².

Avis et propositions du médecin du travail

Le médecin du travail est régulièrement amené à échanger avec l'employeur afin de lui proposer des mesures de prévention adaptées aux risques qu'il a identifiés, notamment avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. L'employeur doit alors prendre en considération ces propositions. Par exemple, le médecin du travail peut présenter à l'employeur des avis sur l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés. Si l'employeur ne peut mettre en œuvre ces propositions, il doit faire connaître les motifs qui s'y opposent. Il est notamment prévu qu'en cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'agent de contrôle de l'inspection du travail, après avis du médecin inspecteur du travail¹³. Par ailleurs, lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il peut proposer par un écrit motivé et circonstancié, des mesures visant à la préserver. L'employeur devra alors prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. Ces propositions et préconisations et la réponse de l'employeur devront être transmises au CSE, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale¹⁴. Cette mission du médecin du travail peut permettre de faciliter la trans-

formation des conditions de travail dans un sens favorable à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Participation aux réunions des instances représentatives du personnel

Le médecin du travail participe avec voix consultative aux réunions du CSE et, le cas échéant, de la commission de santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) sur les points de l'ordre du jour portant sur la santé, la sécurité et les conditions de travail. Il peut donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du SPST ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail¹⁵.

L'employeur ou le directeur du SPSTI doit veiller à ce que le médecin du travail puisse disposer du temps nécessaire afin de participer à ces instances¹⁶.

Documents réalisés dans le cadre de l'action sur le milieu de travail

Sans prétendre à une présentation exhaustive, nous pouvons mentionner quelques documents importants réalisés par le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Fiche d'entreprise

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés¹⁷. Dans les SPSTI, elle est établie par l'équipe pluridisciplinaire. Dans le cadre de l'ensemble socle de services des SPSTI, il est précisé que chaque service doit obligatoirement intégrer, dans ses actions, la prévention des risques professionnels incluant notamment l'élaboration systématique d'une fiche d'entreprise¹⁸. Cette fiche résulte des échanges avec l'entreprise, des informations recueillies et des observations et préconisations en lien avec la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail. Elle doit être réalisée pour toute entreprise, quel que soit son effectif. Un modèle de la fiche d'entreprise est défini par arrêté ministériel¹⁹. On y retrouve notamment les renseignements suivants :

- des informations d'ordre général sur l'entreprise ;
- une appréciation des facteurs de risques professionnels ainsi que le nombre de salariés exposés ;
- les mesures de prévention collectives et individuelles mises en place ainsi que toute action tendant à la réduction des risques.

L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise constituent une source d'information utiles à l'employeur pour la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle permet en effet la mise en œuvre d'une démarche de prévention en aidant l'employeur dans l'identification et l'évaluation des risques présents dans son entreprise ou dans son établissement. Il s'agit donc d'un « *instrument de repérage des risques professionnels* » et de « *sensibilisation et d'information sur les questions de santé au travail* »²⁰. Pour les entreprises adhérentes à un SPSTI, elle doit être établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entre-

NOTES

15. Art. L. 2314-3 du Code du travail.

16. Art. L. 4623-3-1 du Code du travail.

17. Art. R. 4624-46 du Code du travail.

18. Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des SPSTI.

19. Arrêté du 29 mai 1989 pris en application de l'article R. 241-41-3 du Code du travail et fixant le modèle de la fiche d'entreprise et d'établissement établie par le médecin du travail

20. Circulaire du 9 novembre 2012.

21. Art. R. 4624-47 du Code du travail.

22. Art. R. 4624-49 du Code du travail.

23. Art. R. 4624-23 du Code du travail.

24. Art. R. 4624-42 du Code du travail.

25. Art. R. 4624-7 du Code du travail.

26. Art. R. 4624-8 du Code du travail.

27. Art. R. 4624-58 du Code du travail.

prise ou de l'établissement à ce service²¹. La périodicité de mise à jour de la fiche d'entreprise n'est pas précisée par la réglementation. Elle doit toutefois être actualisée lors de tout changement impactant la sécurité des salariés, les risques professionnels identifiés, les effectifs de salariés qui y sont exposés ou les moyens de prévention mis en œuvre.

Elle est transmise à l'employeur et présentée au CSE en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 2312-27 du Code du travail (c'est-à-dire le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'établissement). Elle est également tenue à la disposition de la Dreets et du médecin inspecteur du travail. Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale et par ceux des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail²².

La fiche d'entreprise peut également être utile à l'employeur afin d'inscrire, sur une liste complémentaire, certains postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail nécessitant un suivi individuel renforcé (SIR)²³. Depuis le 1^{er} janvier 2017, lors du constat de l'incapacité médicale du travailleur à son poste de travail, le médecin du travail doit obligatoirement indiquer, dans l'avis d'incapacité, la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée²⁴.

Étude de postes

L'étude de postes est réalisée par le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire sous la conduite du médecin du travail, en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation le cas échéant ou du maintien dans l'emploi.

Rapports, recherches et études

Le médecin du travail peut réaliser (ou faire réaliser) des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses, aux frais de l'employeur. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'agent de contrôle de l'inspection du travail, après avis du médecin inspecteur du travail. Le médecin du travail est ensuite chargé d'avertir l'employeur des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage. L'employeur informe alors les travailleurs concernés et le CSE²⁵.

Par ailleurs, le médecin du travail doit communiquer à l'employeur les rapports et les résultats des études qu'il a menées dans le cadre de son action en milieu de travail, avec l'aide, le cas échéant, de l'équipe pluridisciplinaire. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du CSE et les tient à la disposition du médecin inspecteur du travail²⁶.

De plus, le médecin du travail participe (notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail) à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions²⁷. ■